

Arrêt

n° 77 975 du 23 mars 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1^{er} mars 2012.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. MELIS loco Me G. LENELLE, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 47 101 du 6 août 2010 dans l'affaire 51 761). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.
2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.
3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant l'avis de la polyclinique de Borjomi, elle rappelle en substance avoir expliqué que son frère « *a dissimulé la raison exacte de ses blessures lorsqu'il s'est rendu à l'hôpital* », affirmation qui ne peut que valider la conclusion que ce document n'établit pas la raison pour laquelle un médecin a été consulté, le récit qu'en donne la partie requérante n'ayant par ailleurs pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. De même, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'éarter le témoignage de son frère « *au seul motif qu'il est privé* », alors qu'il est également relevé, dans la décision, que ce document « *n'offre aucune garantie quant à l'exactitude de son contenu* », constat auquel la partie requérante n'oppose aucun argument ni élément d'appréciation de nature à le renverser. Il en va de même du témoignage de sa voisine. Par ailleurs, elle soutient que « *la réponse d'un militant pour les droits de l'homme en Géorgie, datée du 3.2.2010* » n'est pas déposée par la partie défenderesse, alors que cette pièce figure bel et bien au dossier administratif. Quant à l'argument tiré de sa participation à une manifestation publique, le Conseil observe que cette allégation a été spécifiquement remise en cause dans le cadre de sa première demande d'asile, et constate que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation de nature à infirmer cette précédente constatation.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, en ce compris les critiques quant à la manière dont la partie défenderesse a examiné la deuxième demande d'asile de la partie requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM